

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marc JOUBERT

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 19 septembre 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°25

GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE LA SEML DE PRABOURÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5 ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.300-1 ;

Vu la délibération n° 23 du conseil communautaire du 21 mars 2024 accordant une garantie d'emprunt à la SEML de Prabouré pour le projet de construction d'un bâtiment d'accueil multi-services ;

M. le Président rappelle que la Communauté de communes est actionnaire majoritaire au sein du capital de la SEML de Prabouré. Cette société souhaite construire un bâtiment d'accueil multi-services de 500 m² afin d'accompagner son développement sur l'ensemble des saisons, en particulier pour l'accueil des scolaires car le site ne dispose pas pour l'instant d'espace d'accueil et de restauration chauffé, le permis de construire ayant été délivré en mars 2023.

Pour financer ces travaux, d'un montant total de 1 805 940,70 € HT (avec un reste à charge de 947 815,72 € après déduction des subventions de l'Europe et de l'État), la SEML souhaite emprunter 930 000 € auprès de la Lyonnaise de Banque (CIC). Comme pour les autres prêts du Parc de Prabouré, la banque souhaite que cet emprunt fasse l'objet d'une caution solidaire à hauteur de 80 % (soit 744 000 €). En effet, une telle caution solidaire de la part de l'actionnaire majoritaire permet de finaliser plus facilement le contrat de prêt en garantissant le remboursement de toutes sommes dues par la SEML en cas de défaut de paiement de toute somme au titre du crédit souscrit.

Pour rappel, les garanties d'emprunt sont encadrées par des règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques. En particulier, le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti. De plus, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Cependant, dans le cas présent, il est possible de porter cette quotité maximale à 80%, s'agissant d'une opération d'aménagement entrant dans le cadre des dérogations prévues en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme.

AR Prefecture

063-200070761-20240926-2024_26_09_25C-DE
Reçu le 10/10/2024

~~Dès lors, M. le Président propose que la~~ Communauté de communes ALF se porte caution à hauteur de 744 000 € pour l'emprunt contracté par la SEML de Prabouré selon les caractéristiques suivantes :

- Prêteur : CIC – Lyonnaise de banque
- Montant : 930 000 €
- Durée 174 mois (tableau d'amortissement en annexe)
- Taux d'intérêt de 4,55 %

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de retirer la délibération n° 23 du conseil communautaire du 21 mars 2024, suite à la modification du montant de l'emprunt à contracter,
- d'accorder une garantie à hauteur de 80 %, en se portant caution solidaire et indivisible pour le prêt contracté par la SEML de Prabouré auprès du CIC-Lyonnaise de banque pour un montant total de 930 000 €, pour le projet de construction d'un bâtiment d'accueil multi-services selon les caractéristiques financières, aux charges et conditions du contrat de prêt ;
- d'accorder sa garantie à hauteur de la somme en principal de 744 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
- de préciser que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager sur notification de l'impayé par lettre recommandée du CIC – Lyonnais de banque, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources pour ce remboursement, à hauteur de la garantie,
- de s'engager pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt garanti ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier la signature de tout acte lié à cette garantie.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 octobre 2024



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER